



Arrêts du 24 mars 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹ : huit arrêts de chambre qui sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Gallardo Sanchez c. Italie* (n° 11620/07) ; *Zaiet c. Roumanie* (n° 44958/05) ; *İsmail Sezer c. Turquie* (n° 36807/07).
Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque ()*.

Antonio Messina c. Italie (requête n° 39824/07)*

Le requérant, Antonio Messina, est un ressortissant italien né en 1946 et résidant à Bologne (Italie).

L'affaire concernait une remise de peine qui aurait été octroyée tardivement au requérant, ce qui aurait eu pour effet d'allonger la durée d'exécution de sa peine.

M. Messina avait subi plusieurs condamnations pour délits graves, dont la dernière avait été prononcée en 2001 par la Cour d'assises d'appel de Palerme pour association de malfaiteurs de type mafieux. Il avait été détenu plusieurs fois entre 1976 et 2007.

M. Messina demanda plusieurs remises de peine, à raison de 45 jours par semestre de détention comme le prévoit la loi. En 1998, en 2003 et en 2004, il obtint des juges de l'application des peines de Naples puis de Bologne des remises de peine pour ses périodes de détention postérieures à mai 1998. En revanche, le 14 juin 2004, le tribunal de l'application des peines de Bologne refusa de lui appliquer une remise de peine pour la période antérieure à mai 1998, au motif que l'activité criminelle en question avait été continue et n'avait pris fin qu'en septembre 1998. Cette décision fut ensuite cassée suite au pourvoi de M. Messina. L'affaire fut renvoyée devant le tribunal d'application des peines de Bologne, qui confirma la première décision en se fondant sur le même motif. Le second pourvoi formé par le requérant fut rejeté. Le 12 juillet 2007, le casier judiciaire de M. Messina fut modifié, laissant apparaître que les délits pour lesquels il avait été condamné jusqu'en mai 1998 avaient couru non jusqu'en septembre 1998 mais jusqu'en septembre 1989. Saisi par le requérant, le juge de l'application des peines de Bologne lui accorda le 8 octobre 2007 une remise de peine de 405 jours pour la période allant de 1993 à 1998. Le jour même, le requérant fut remis en liberté. L'application de la dernière remise accordée aurait pu permettre sa libération dès le 11 janvier 2007.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait que la tardiveté de l'octroi de la remise de peine avait eu pour effet d'allonger la durée de l'exécution de sa peine. Il alléguait en outre que le juge n'avait pas accordé de remise pour la période allant du 23 novembre 2006 au 8 octobre 2007. Invoquant également l'article 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait de ne pas avoir été indemnisé pour la détention qu'il aurait injustement subie.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Violation de l'article 5 § 1 a)

Violation de l'article 5 § 5

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti par la Cour.

Stettner c. Pologne (n° 38510/06)

Le requérant, Seweryn Stettner, est un ressortissant polonais né en 1951 et habitant à Lublin (Pologne). Il est un médecin expérimenté spécialisé en greffes de reins. L'affaire concernait sa détention provisoire pour corruption.

M. Stettner fut arrêté en juin 2006, soupçonné d'avoir pris des pots-de-vin de ses patients entre 1997 et 2004. Il fut placé en détention provisoire pendant les six mois suivants jusqu'à ce que les juridictions nationales décident de le mettre en liberté sous caution. Parallèlement, il avait formé un recours contre sa mise en détention, affirmant que cette mesure risquait de porter gravement atteinte à sa vie ou à sa santé car il souffre d'apnée du sommeil (un trouble du sommeil caractérisé par des pauses respiratoires pendant le sommeil, nécessitant l'usage d'un respirateur la nuit). Dans leurs deux premières décisions concernant la détention de M. Stettner, les tribunaux justifièrent le maintien en détention provisoire par les soupçons raisonnables qui pesaient sur lui et par la gravité de la peine dont il était passible. Dans une autre décision rendue en août 2006, ils jugèrent que des mesures autres que l'incarcération auraient été insuffisantes compte tenu du risque que M. Stettner entrave le cours de la justice. Ils ne virent aucune raison de le libérer pour des motifs de santé, estimant qu'il était constamment soigné en détention. Finalement, en novembre 2006, ils lui accordèrent la liberté sous caution compte tenu du temps déjà passé en détention et du stade avancé de l'enquête.

M. Stettner estimait, entre autres, que les motifs avancés par les autorités pour justifier sa détention n'avaient pas été suffisants et qu'elles avaient tardé à examiner son recours contre la décision d'août 2006 ordonnant son maintien en détention provisoire. Il invoquait en particulier les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention).

Non-violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Association for the Defence of Human Rights in Romania – Helsinki Committee pour le compte d'Ionel Garcea c. Roumanie (n° 2959/11)

L'affaire concernait l'accès à des soins médicaux appropriés pour un détenu et les difficultés rencontrées par une organisation non-gouvernementale pour former un recours effectif à la suite du décès de ce détenu.

La requérante, l'*Association for the Defence of Human Rights in Romania – Helsinki Committee* (*Asociația pentru Apărarea Drepturilor Omului în România – Comitetul Helsinki*, ci-après « APADOR-CH »), est une ONG roumaine qui a introduit la requête en l'espèce pour le compte d'Ionel Garcea, aujourd'hui décédé.

Ionel Garcea, né en 1973, décéda le 19 juillet 2007 à l'hôpital de la prison de Rahova. Il n'avait aucun parent connu. En 2002, il avait été condamné à sept ans d'emprisonnement et les incidents dont il est question ici s'étaient produits alors qu'il purgeait sa peine. M. Garcea était atteint de troubles mentaux avérés et d'autres problèmes de santé. En prison, il fut fréquemment admis dans l'aile psychiatrique de l'hôpital de la prison. Il fit également des tentatives de suicide, refusa de prendre

des médicaments et, à trois reprises, fut hospitalisé pour une intervention chirurgicale après s'être planté un clou dans le front. Son dossier carcéral indique qu'il était surveillé par un psychologue. M. Garcea s'était plaint auprès d'APADOR-CH qu'il avait été battu par des gardiens de prison à plusieurs reprises, déclarant qu'il avait perdu conscience une fois et avait dû être hospitalisé. Les autorités carcérales, qui n'iaient l'usage de la force physique, affirmèrent que l'adoption de mesures de contrainte ne s'expliquait que par l'agressivité de M. Garcea et ne servait qu'à empêcher ce dernier de se faire du mal à lui-même ou au personnel carcéral. En 2007, alors qu'il se trouvait à l'hôpital de la prison de Jileva, M. Garcea se planta une nouvelle fois un clou dans la tête. Il fut opéré dans un hôpital civil et transféré à l'hôpital de la prison de Rahova, atteint de symptômes postopératoires, de septicémie et de bronchopneumonie aiguë. Il fut renvoyé à l'hôpital civil pour de nouveaux examens car son état se détériorait, puis reprit son traitement à l'hôpital de la prison. M. Garcea décéda à l'hôpital de la prison de Rahova un peu plus d'un mois après l'opération. L'enquête officielle sur son décès est toujours en cours.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), APADOR-CH estimait que M. Garcea n'avait pas reçu de soins médicaux compatibles avec les impératifs de son état de santé mental et physique et que les enquêtes administratives et pénales postérieures à son décès n'avaient pas été satisfaisantes. APADOR-CH soutenait en particulier que certaines mesures essentielles n'avaient pas été prises au cours des enquêtes.

Violation de l'article 2 (enquête)

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Satisfaction équitable : 1 423,90 EUR à APADOR-CH, 3 190 EUR à Mme N. Popescu et 4 850 EUR à M. D. Mihai pour frais et dépens.

Milena Felicia Dumitrescu c. Roumanie (n° 28440/07)

La requérante, Milena Dumitrescu, est une ressortissante roumaine née en 1939 et habitant à Bucarest. Elle se plaignait d'un défaut d'effectivité des investigations conduites par l'État à la suite de sa plainte auprès de la police pour une agression violente qu'elle aurait subie.

M^{me} Dumitrescu porta plainte au pénal en 1998, se disant victime d'une agression, d'un vol et d'un viol ainsi que d'une séquestration. Un certificat médical constata des blessures susceptibles d'avoir été causées par des coups, mais ne fit aucune mention d'un viol. Trois semaines plus tard, l'homme que M^{me} Dumitrescu accusait fut arrêté et un procureur ouvrit une enquête pénale sur ses allégations de vol et de séquestration. En 1999, les enquêteurs proposèrent d'inculper le suspect de vol aggravé d'actes de propriété appartenant à M^{me} Dumitrescu mais le procureur le refusa et leur demanda des preuves supplémentaires. L'enquête pour vol aggravé et séquestration fut finalement abandonnée en 2003 mais celles sur les accusations de coups et blessures et de comportement menaçant se poursuivirent. Plusieurs audiences furent organisées en 2004 mais elles furent ajournées à plusieurs reprises faute pour les autorités de les avoir signifiées au suspect. En 2005, il est apparu que ce dernier avait quitté la Roumanie pour les États-Unis. En 2005, le tribunal de district de Bucarest renvoya le dossier au procureur, le priant d'enquêter sur les allégations de séquestration et de viol, mais le procureur décida de classer sans suite l'enquête pour viol en 2006, au motif que l'infraction n'avait pas été établie. Quelques mois plus tard, soit neuf ans après la date de l'infraction alléguée, le tribunal de district de Bucarest classa sans suite la plainte formée par M^{me} Dumitrescu au motif que le délai de prescription pénale avait expiré en 2002 pour l'infraction de comportement menaçant et en 2005 pour l'infraction de coups et blessures. M^{me} Dumitrescu fit appel, soulignant qu'elle avait aussitôt porté plainte au pénal à la suite de l'incident mais qu'il avait fallu attendre six ans pour tenir la première audience en justice et qu'ensuite, malgré onze audiences, le dossier avait été renvoyé au parquet. Elle fut déboutée.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M^{me} Dumitrescu estimait que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective à la suite de sa plainte.

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral.

Pop et autres c. Roumanie (n° 31269/06)

Les requérants, Daniel Viorel Pop, Ion Florin Roman, Zoltan Vasile Szilaghyi et Zoltan Ștefan Vrasgyak, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1967, 1974, 1953, et 1961 et habitant à Baia Mare (Roumanie).

Ils se plaignaient de procédures ouvertes contre eux pour trafic de visas Schengen.

En avril 2001, la sécurité militaire entama une surveillance secrète des conversations téléphoniques entre les requérants. Les deux premiers requérants étaient alors des membres de l'armée roumaine et les deux autres requérants des civils. Tous les quatre furent inculpés par la suite, en décembre 2002, de complicité de corruption, le parquet militaire ayant fondé les accusations sur les retranscriptions des conversations téléphoniques entre eux et sur des déclarations faites par certaines des personnes qu'ils auraient aidées à obtenir des visas ainsi que par certains des requérants eux-mêmes. En avril 2004, le tribunal militaire de Bucarest reconnut ces derniers coupables des infractions dont ils étaient accusés et les condamna à des peines d'emprisonnement allant de six mois à deux ans. M. Roman fut gracié et les trois autres bénéficièrent d'un sursis. Dans un arrêt définitif rendu en 2005, la Cour de cassation, siégeant en tribunal pénal ordinaire, confirma les condamnations et peines des requérants et rejeta leur pourvoi.

Sur le terrain en particulier de l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants tiraient plusieurs griefs d'un manque d'équité de la procédure dirigée contre eux : notamment, les juridictions inférieures saisies du procès au fond de MM. Szilaghyi et Vrasgyak (les troisième et quatrième requérants), des civils, auraient été des juridictions militaires composées exclusivement de magistrats militaires et auraient donc manqué d'impartialité et d'indépendance.

Violation de l'article 6 § 1 – dans le chef de MM. Szilaghyi et Vrasgyak, concernant le manque d'impartialité et d'indépendance des tribunaux internes

Satisfaction équitable : 3 600 EUR chacun pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR chacun pour frais et dépens à MM. Szilaghyi et Vrasgyak.

Vereș c. Roumanie (n° 47615/11)*

Le requérant, M. Cornel Vereș, est un ressortissant roumain, né en 1963 et résidant à Livada (Roumanie). L'affaire concernait les mauvais traitements qu'il prétendait avoir subis de la part d'un policier, ainsi que l'absence alléguée d'enquête effective sur ces mauvais traitements.

Le 27 juin 2009, M. Vereș fut appréhendé dans un bar par un policier, qui avait été appelé par des serveuses se plaignant de ce que le requérant, en état d'ivresse, les avait insultées. Le jour-même, le policier établit un procès-verbal indiquant que le requérant, sous traitement médical psychiatrique, avait été agressif et s'était infligé lui-même des blessures sévères lors de l'interpellation.

Le 3 juillet 2009, M. Vereș saisit le parquet de Gherla d'une plainte pour comportement abusif contre le policier, assortie d'une demande d'expertise par l'institut médico-légal de Cluj. Il alléguait que les blessures occasionnées au cours de son arrestation étaient le fait du policier, qui l'aurait battu à coups de poings et de pied à la tête et dans l'estomac, et qui lui aurait marché sur les doigts pour les écraser. Le 18 février 2010, le procureur près du tribunal de Cluj considéra qu'il n'y avait pas lieu de lui faire subir un examen médico-légal et rendit un non-lieu, confirmé par le procureur en

chef puis par le tribunal départemental de Cluj. M. Vereş déposa une plainte séparée concernant le refus des enquêteurs de le présenter au médecin légiste, sur laquelle, le 13 novembre 2012, un autre non-lieu fut rendu par le parquet près le tribunal de Cluj. Suite au renvoi de l'affaire au parquet par le tribunal départemental de Cluj qui demanda un complément d'enquête, de nouveaux non-lieux furent rendus, le 24 juillet et le 29 novembre 2013, par les parquets près le tribunal de Cluj et près la Cour d'appel de Cluj. Ces non-lieux furent confirmés respectivement par le tribunal départemental et par la Cour d'appel de Cluj.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait qu'il aurait été maltraité par un policier lors de son interpellation le 27 juin 2009. Il se plaignait également de l'absence d'enquête effective menée sur ces mauvais traitements, se fondant notamment sur le refus répété de le soumettre à une expertise médico-légale.

Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 12 000 EUR pour préjudice moral.

Küçükbalaban et Kutlu c. Turquie (n^{os} 29764/09 et 36297/09)*

Les requérants, Mme Aygül Küçükbalaban et M. Mehmet Kutlu, sont deux ressortissants turcs, nés respectivement en 1972 et 1971 et résident à Ankara (Turquie). Ils sont tous les deux professeurs dans les écoles publiques du ministère de l'Éducation Nationale.

L'affaire concernait les sanctions disciplinaires qui leur avaient été infligées pour avoir participé à une manifestation coorganisée par le syndicat dont ils étaient membres, ainsi que l'absence de communication de l'avis du procureur près le Conseil d'État.

Le 15 février 2005, les requérants assistèrent à une manifestation ayant pour thème « La paix mondiale contre la guerre mondiale » et organisée par un groupement civil rassemblant divers associations, partis politiques et syndicats, dont le syndicat auquel ils étaient affiliés. Le 14 juin 2005, le comité de discipline départemental leur infligea une sanction disciplinaire consistant en un gel de leur avancement de grade pendant un an, en considérant que les requérants avaient participé à une manifestation non autorisée organisée pour commémorer l'arrestation du chef d'une organisation illégale, et qu'ils étaient en réalité militants d'un parti politique. Saisi par les requérants, le tribunal administratif de Gaziantep confirma les sanctions disciplinaires le 20 juin et le 29 septembre 2006. Mme Küçükbalaban et M. Kutlu se pourvurent en cassation devant le Conseil d'État qui confirma les jugements attaqués, suivant en cela l'avis émis avant la délibération par le juge rapporteur et le procureur près le Conseil d'État.

Invoquant en particulier l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient de ce que la sanction qui leur avait été infligée avait constitué une ingérence disproportionnée dans les libertés qui leur sont garanties par cet article.

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable : 1 500 EUR chacun à Mme Küçükbalaban et M. Kutlu pour préjudice moral.

Süleyman Demir et Hasan Demir c. Turquie (n^o 19222/09)

Les requérants, Süleyman Demir et Hasan Demir, père et fils, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1951 et 1973 et habitant à Hakkari (Turquie). Ils estimaient inadéquate l'enquête menée par les autorités sur leurs allégations de violences commises contre eux par deux gendarmes.

Hasan Demir reçut en 2007 un appel téléphonique invitant son père, Süleyman Demir, à se rendre au poste de gendarmerie de Çukurca. Il y accompagna son père le même jour et, une fois entrés, ils

attendirent. Süleyman Demir affirmait avoir été battu et insulté par deux gendarmes, qui l'auraient également menacé de mort, lui et sa famille, pendant environ une heure. Hasan Demir indiquait que son père dut être physiquement porté lorsqu'il quitta le poste de gendarmerie de Çukurca et qu'il dut appeler le garde du village local pour que celui-ci les conduise chez eux dans sa voiture. Süleyman Demir fut examiné à l'hôpital de Çukurca le soir même et transféré à l'hôpital d'État de Hakkari, où il fut réexaminé. Le lendemain de sa convocation au poste de gendarmerie, Süleyman Demir porta formellement plainte auprès du procureur de Hakkari contre les deux gendarmes. Le procureur de Hakkari se déclara incompétent et transféra le dossier au procureur de Çukurca. Ce dernier se déclara lui aussi incompétent et renvoya le dossier au tribunal pénal militaire de Van. Le procureur militaire de Van recueillit des dépositions mais, en 2008, se prononça contre l'ouverture d'une enquête. À la suite d'un recours formé par Süleyman Demir, le tribunal militaire d'Ağrı ordonna l'ouverture d'une procédure pénale contre les deux gendarmes. Ainsi le tribunal militaire de Van entama une procédure mais, en 2010, il se déclara incompétent pour juger l'affaire et renvoya le dossier devant le tribunal pénal de première instance de Çukurca. Cependant, en 2012, le tribunal correctionnel de première instance de Çukurca se déclara lui aussi incompétent et renvoya l'affaire devant le tribunal d'instance pénal de Çukurca, devant lequel l'affaire est toujours pendante.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), Süleyman Demir se disait victime de mauvais traitements, d'insultes et d'intimidations de la part des deux gendarmes et estimait qu'aucune enquête effective n'avait été conduite sur ces allégations. Il se plaignait aussi de lenteurs dans la procédure judiciaire.

Violation de l'article 3 (mauvais traitements) – dans le chef de Süleyman Demir

Violation de l'article 3 (enquête) – dans le chef de Süleyman Demir

Satisfaction équitable : 19 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens à Süleyman Demir.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.